

# REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article R.421-5 du code de l'Education, Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration en date du 24 mars 2016, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

## SOMMAIRE

### I – SECURITE

- Art. 1 – Evacuation des locaux
- Art. 2 – Accès aux salles
- Art. 3 – Accès aux bâtiments
- Art. 4 – Objets et produits dangereux
- Art. 5 – Santé
- Art. 6 – Assurances
- Art. 7 – Vols ou dégradations
- Art. 8 – Déplacements à bicyclette et cycle à moteur

### II – VIE SCOLAIRE

- Art. 9 – Tenue des élèves
- Art. 10 – Utilisation des téléphones portables
- Art. 11 – 1/ Horaires, mouvements  
2/ Modifications de l'emploi du temps
- Art. 12 – Assiduité scolaire, gestion des absences
- Art.13 – Carnet de correspondance et cahier de textes
- Art.14 – Rencontres parents-professeurs
- Art.15 – Fonds social collégien et fonds de restauration scolaire
- Art.16 – Punitons et sanctions
- Art.17 – Dispositions propres à l'EPS

### III – INTERNAT

- Art. 18 – Règlement spécifique aux internes

## PREAMBULE

La vie du collège est régie par un règlement intérieur voté annuellement par le conseil d'administration dans le respect des textes nationaux qui définissent les droits et les devoirs fondamentaux de chacun.

A savoir :

- ↳ le principe de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse interdisant toute propagande,
- ↳ les garanties de protection contre toute agression physique, morale ou verbale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage,

- ↳ le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa responsabilité et ses convictions,
- ↳ l'obligation d'assiduité.

Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire auxquels il s'impose et qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances, sans réserves ni modifications.

***Toute inscription d'un élève vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.***

Toute personne étrangère à l'établissement ne peut être admise sans l'autorisation du chef d'établissement. Celui-ci peut recourir à la contravention d'intrusion à l'encontre de toute personne qui ne respecterait pas cette réglementation.

### I - SECURITE

#### **Art.1 - Evacuation des locaux**

***Il est de l'intérêt vital de tous***

- de respecter les dispositifs de sécurité, le matériel d'incendie en place et les boîtes qui contiennent les clefs des issues de secours.
- de suivre les consignes de sécurité affichées dans chaque salle.
- de ne pas entraver l'accès à tous les bâtiments.

#### **Art.2 - Accès aux salles**

Les élèves rejoignent leurs classes sous la conduite de leurs professeurs, sauf aux interclasses.

#### **Art.3 - Accès aux bâtiments**

L'accès aux bâtiments est interdit en dehors des heures de cours sans autorisation.

#### **Art.4 - Objets et produits dangereux**

***Sont formellement interdits dans l'établissement :***

- l'introduction et l'usage du tabac ou de tout autre produit toxique et/ou illicite. Il est demandé aux élèves de s'abstenir de fumer aux abords du collège.

- l'introduction de tout objet (briquets, allumettes, aérosols,...) ou substance non nécessaires à l'enseignement,
- la vente et la consommation des boissons énergisantes ou alcoolisées

#### **Art.5 - Santé**

En cas d'urgence, si la famille ne peut être contactée immédiatement, il est fait appel aux services médicaux d'urgence.

L'infirmière scolaire peut assurer la gestion des maux bénins.

En dehors des médicaments répertoriés au BO hors série N° 1 du 6 janvier 2000, elle ne peut administrer de traitement particulier que sur présentation par l'élève ou sa famille d'une ordonnance du médecin. Tout élève suivant un traitement médical doit déposer ses médicaments à l'infirmerie du collège où ils seront pris sous la responsabilité de l'infirmière. En cas d'absence de cette dernière, l'élève sera autorisé à les prendre sous la responsabilité d'un membre de l'équipe de direction, sauf avis médical contraire.

Toute dépense d'ordre médical est à la charge des familles (visites, transports, ambulance...).

Les parents ou tuteurs sont tenus de présenter les enfants aux contrôles sanitaires et aux vaccinations sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan de santé a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

Tout élève indisposé, malade ou accidenté doit informer ou faire informer le personnel responsable de lui à ce moment qui le fera conduire à l'infirmerie. Seul le personnel de l'infirmerie, ou en cas d'absence un personnel de direction, est qualifié pour décider de la conduite à tenir.

Seul un adulte du collège est habilité à prévenir la famille d'un enfant malade.

#### **Art.6 - Assurances**

L'établissement ne couvrant pas les risques d'accidents encourus ou provoqués par les élèves, il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance pour les enfants, soit auprès des associations de parents, soit auprès de sociétés d'assurance.

#### **Art.7 - Vols ou dégradations**

Il est demandé à tous de veiller à la surveillance de leurs biens personnels. L'élève sera tenu pour responsable de toute détérioration volontaire des locaux et du matériel qui lui aura été confié.

#### **Art.8 - Déplacements à bicyclette et cycle à moteur**

Les élèves qui utilisent un de ces moyens de transport circuleront à pied dans l'enceinte du collège.

### **II - VIE SCOLAIRE**

#### **Art.9 - Tenue des élèves**

A l'intérieur et aux abords immédiats de l'établissement il ne sera toléré :

- ni l'insolence,
- ni la vulgarité de langage,
- ni les crachats,
- ni les brimades,
- ni la fraude,
- ni un comportement provocant ou indécent en quelque manière que ce soit,
- tout comportement à risque pour soi-même ou autrui.

Les élèves doivent circuler tête nue à l'intérieur des bâtiments.

Les vêtements des élèves ne doivent pas empêcher les activités de la classe et doivent respecter les principes cités en préambule.

Une tenue décente et correcte, de même qu'un minimum d'hygiène et de propreté sont exigés.

Les élèves apporteront leurs contributions personnelles à la propreté des locaux scolaires et de la cour de récréation (ramassage des papiers, remise en place du matériel).

Un comportement décent est exigé lors de tous les déplacements, ainsi que le respect des règles de circulation relatives aux déplacements en groupe.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## **Art.10 Utilisation des téléphones portables**

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans l'enceinte du collège (cour et bâtiment). Ils devront être éteints et rangés dans les cartables y compris les casques et oreillettes sous peine d'une sanction

## **Art.11 1/Horaires, mouvements**

### **a) Rentrée des élèves.**

Les portes d'entrée sont ouvertes à 7h30 et 13h20.

Les sonneries de 7h55, 10h05, 13h30 et 15h40 donnent le signal de rassemblement des classes dans le calme, aux emplacements prévus dans la cour. Les élèves attendent le professeur ou un surveillant.

Le stationnement dans les couloirs et les toilettes des bâtiments est interdit pendant les récréations et pendant le temps de midi.

### **b) Régime des sorties.**

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus pendant les périodes scolaires fixées dans l'emploi du temps (pendant toute la durée durant laquelle l'élève est confié à l'établissement).

## **2/Modifications de l'emploi du temps.**

**a) Absence prévue d'un enseignant** non remplacé entraînant la modification des horaires d'entrée et/ou de sortie des élèves : toute modification prévisible d'horaire d'entrée et de sortie sera portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance et sur Pronote.

**b) Absence inopinée d'un enseignant** : les parents ou responsables légaux ont la possibilité d'autoriser par écrit leur enfant à quitter l'établissement en fin de période scolaire (au verso du carnet de correspondance). Tout élève inscrit à la demi-pension pour le(s) jour(s) concerné(s) et n'ayant pas cours l'après-midi, ne pourra quitter le collège qu'à partir de 12h45 à l'ouverture de la grille. Si le responsable légal souhaite exceptionnellement que son enfant ne mange pas au collège, il devra prévenir

par écrit le jour même avant 10h. Dans le cas contraire, l'élève ne sera pas autorisé à quitter et prendra son repas au collège.

## **Art.12 Assiduité scolaire, gestion des absences**

Afin de garantir aux élèves le respect du droit à l'instruction et en application de l'article L. 131-12 du code de l'éducation ainsi que de la réglementation en vigueur relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves,

1/ les personnes en charge de l'autorité parentale doivent informer le chef d'établissement de toute absence de l'élève qui revêt un caractère prévisible ;

2/ ces mêmes personnes et le chef d'établissement instaurent un dialogue, à l'initiative de ce dernier, lorsque le dossier individuel de l'élève fait ressortir des absences répétées de l'élève (absence d'assiduité aux cours) ;

3/ si le dialogue s'avère infructueux, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspection académique aux fins de convocation du ou des détenteurs de l'autorité parentale ;

4/ dans ce cas, l'autorité académique, qui est fondée à demander une enquête sociale, convoque les personnes responsables, procède au rappel de leurs obligations et des sanctions encourues, et peut proposer un module de soutien à la responsabilité parentale, en même temps que des mesures pédagogiques ou éducatives pour l'élève.

L'assiduité est la première des obligations qui s'imposent à tous les élèves. Elle signifie : être présent à tous les cours, ponctuel, attentif et en possession du matériel nécessaire au travail scolaire.

Les retards sont une gêne pour le travail de tous et ils constituent un manquement à l'obligation d'assiduité. C'est pourquoi ils peuvent être sanctionnés et, lorsqu'ils sont trop importants ou répétés, être comptabilisés et signalés avec les absences injustifiées.

L'élève a obligation de rattraper les cours auxquels il n'a pas pu assister.

Le contrôle s'exerce lors des cours, des études, des activités périscolaires et au repas de midi pour les DP.

Il incombe à l'enseignant, ou à tout membre de l'équipe éducative responsable d'une activité, d'effectuer le contrôle des présences et de signaler les absences.

Les familles sont tenues d'aviser le service Vie Scolaire par téléphone du motif de l'absence et de la durée probable, le jour même, si possible dans la matinée. Un justificatif écrit, sur le carnet de correspondance, à la page « absences », sera rapporté le jour du retour.

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours sans y avoir été préalablement autorisé.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées pour raison exceptionnelle préalablement écrite par la famille.

Aucun élève n'est accepté en cours par les professeurs sans justificatif d'absence.

#### **Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants :**

- maladie de l'élève,
- maladie contagieuse d'un membre de la famille (sur certificat médical),
- réunion solennelle de la famille (décès, cérémonie...),
- absence de transport scolaire.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours. Les visites chez un spécialiste seront acceptées uniquement sur présentation d'un justificatif de rendez-vous (sinon l'absence sera enregistrée sans motif)

Le motif « raison familiale » utilisé fréquemment sera considéré comme injustifié s'il n'est pas plus précis.

En l'absence d'information de la part de la famille, un sms et/ou un courrier sont envoyés le jour même.

#### **Art.13 – Carnet de correspondance et suivi de la scolarité**

Un carnet de correspondance est délivré gratuitement par l'établissement à la rentrée scolaire. Il est le document de communication entre la famille et l'établissement.

Les élèves doivent toujours être en possession de ce carnet.

Il est demandé aux familles d'en vérifier régulièrement le contenu.

L'oubli du carnet est un manquement au règlement intérieur. Au 3<sup>ème</sup> oubli, l'élève sera sanctionné. En cas de perte ou de dégradations, la famille devra le remplacer à ses frais.

#### **Suivi de la scolarité**

Le suivi journalier du travail de l'élève par sa famille est indispensable à sa réussite. Le cahier de textes permet aux parents de suivre le travail de leurs enfants.

Il est possible d'accéder à l'ensemble des informations, dont cahier de textes, absences, relevés de notes...sur le site du collège :

[sepia.ac-reims.fr/clg-rimbaud/-joomla/](http://sepia.ac-reims.fr/clg-rimbaud/-joomla/)

#### **Art.14 Rencontres parents – professeurs**

Chaque année sont organisées deux rencontres parents-professeur référent pour chaque niveau. Elles ont lieu en fin de premier et deuxième trimestres, après le conseil de classe qui examine la scolarité des élèves. Trois mentions pourront être décernées par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments, les félicitations. Elles seront portées sur le bulletin, lequel sera remis aux parents lors de la rencontre ou envoyé par voie postale. Les parents qui veulent s'entretenir soit avec un professeur, soit avec un membre de l'équipe éducative demandent un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance, par téléphone ou par messagerie interne de l'ENT.

#### **Art.15 – Fonds social collégien et fonds de restauration scolaire**

Ces fonds constituent une aide ponctuelle apportée aux élèves dont les familles rencontrent des difficultés financières. Les dossiers sont à retirer auprès de l'intendance, puis sont soumis à la commission d'attribution en tout anonymat.

#### **Art.16 – Punitions et sanctions**

En application du décret n° 2014-522 du 22.05.2014 et de la circulaire n° 2014-059 du 27.05.2014 :

##### **1. Principes de base :**

Le but de toute punition ou sanction est de permettre le bon fonctionnement de l'établissement et à chaque élève de progresser. Il est donc primordial d'y voir une

action éducative qui permette d'écouter l'élève quand il exprime son point de vue.

Est considérée comme complice la personne qui par ses actes ou/et son attitude encourage, autorise, facilite l'exécution d'un acte répréhensible.

Des mesures de prévention et de réparation peuvent être mises en place. Il s'agit par exemple d'un engagement écrit ou oral de l'élève, de la mise en place d'un tutorat pédagogique ou éducatif ou encore d'un travail d'intérêt général. La médiation par les pairs peut être proposée afin de renouer la communication entre les protagonistes.

Les punitions collectives sont proscrites.

Dans toute situation, l'élève devra être entendu.

## 2. Les punitions scolaires :

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels d'éducation ou de surveillance et les personnels de direction. Elles sont également attribuées par les personnels de direction sur proposition du personnel d'entretien ou d'intendance. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et aux manquements des élèves en matière de travail personnel et de respect des règles de vie scolaire.

Il s'agit, par ordre de gravité, de :

- excuse orale,
- devoir supplémentaire pour l'élève signé ou non par le responsable légal et/ou par la direction du collège,
- observation écrite portée sur le carnet de correspondance,
- retenue avec le professeur ou en permanence en dehors de l'emploi du temps de l'élève, en fin de journée, après avoir pu avertir le responsable légal de l'élève,
- retenue le mercredi de 13h à 15h,
- travaux d'intérêt général,
- excuse écrite et orale,
- exclusion ponctuelle d'un cours pour laquelle le professeur complète l'imprimé mis à sa disposition en début d'année et fournit un devoir.

## 3. Les sanctions disciplinaires :

Elles sont prononcées, selon le cas, par la Principale ou par le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes

ou aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline peuvent conduire les personnels à saisir le chef d'établissement pour la demande d'une sanction. Ils doivent alors être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en compte de la situation.

Il s'agit, par ordre de gravité, de :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (demi-pension ou internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, hormis l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève et celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève et à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

La mesure de responsabilisation peut constituer une alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe et

d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire, par mesure conservatoire, l'accès à l'établissement à un élève à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est diligentée. Cette possibilité concerne potentiellement toute procédure disciplinaire devant le conseil de discipline ou dans les cas de figure où le chef d'établissement se prononce seul sur les faits.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits ayant justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, la durée du sursis ne peut excéder une durée de 3 jours ouvrables.

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

#### 4. La commission éducative : mesure alternative au conseil de discipline

Elle est prévue par le décret du 24-6-2011 et la circulaire du 1-08-2011. Elle permet aux membres de l'équipe pédagogique ou éducative d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle a pour mission de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Sa composition arrêtée par le conseil d'administration est la suivante : Présidence par le chef d'établissement, Principale adjointe, C.P.E., un professeur élu au conseil d'administration, un parent d'élève élu au conseil d'administration, le professeur principal de la classe, toute personne invitée par le chef d'établissement, choisie parmi l'équipe pédagogique de la classe ou d'autres membres du personnel.

## **Art.17 – Participation aux cours d'éducation physique et sportive**

### • **Assiduité et inaptitudes médicales:**

- La présence et la participation de tous aux cours d'EPS sont la règle. Conformément aux recommandations des textes, la mise en place par l'équipe enseignante d'un enseignement adapté, accessible à chacun doit être favorisée par la volonté commune de l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire de faire bénéficier tous les élèves d'un enseignement en EPS.
- En cas d'inaptitude ponctuelle à la pratique d'une activité à la demande des parents, ceux-ci doivent en avertir le professeur par le billet contenu dans le carnet de correspondance. L'élève demeurera pris en charge soit au sein du cours par le professeur, à travers des activités adaptées, soit par l'équipe de vie scolaire.
- En cas d'inaptitude à la pratique d'une activité attestée par un certificat médical, quelle qu'en soit la durée, l'élève demeurera pris en charge soit au sein du cours par le professeur à travers des activités adaptées, soit par l'équipe de vie scolaire. En utilisant le modèle de certificat fourni par le collège, la famille permettra au médecin de préciser la nature de l'inaptitude, afin de faciliter l'adaptation de l'enseignement.
- **Déroulement des séances :**
- Les professeurs sont autorisés à entrer dans les vestiaires filles et garçons en cas de nécessité.
- L'élève devra apporter dans un sac une tenue appropriée pour chaque séance d'E.P.S.
- A l'issue des cours d'EPS hors établissement, tous les élèves doivent revenir au collège même quand le cours est placé en fin de demi-journée ou journée.

## **III INTERNAT**

**Art.18 – Règlement spécifique aux internes**

1. Une personne majeure munie d'une procuration signée des parents peut faire sortir l'élève du collège.
2. Les élèves internes munis d'une autorisation des parents pourront se rendre à une activité extra- scolaire, en dehors des heures de cours.
3. Des activités sont prévues le mercredi après-midi, avec autorisation annuelle des parents.
4. L'internat est fermé du vendredi 17h30 au lundi 7h30 et les jours fériés.
5. Sorties
  - Du mercredi midi au jeudi matin avec autorisation écrite des parents.

*Lu et pris connaissance,*

A ....., le .....

**Signature de l'élève,**

- Le vendredi : l'heure de sortie est déterminée par l'emploi du temps.
- La veille des vacances : après la dernière heure de cours.
- 6. Entrées  
A partir de 7h30, lundi matin et jeudi matin.
- 6. Argent  
Il est souhaitable que les internes ne disposent que d'une somme d'argent modique, qui reste sous leur entière responsabilité.
- 8. L'usage du téléphone portable est autorisé de 17H30 à 21H00 et le mercredi après-midi (hors temps d'étude).

**Signature des responsables légaux**